



# Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale  
21 décembre 2010  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 6<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 8 octobre 2010, à 10 heures

*Présidente:* M<sup>me</sup> Picco ..... (Monaco)  
*puis:* M. Nega (Vice-Président) ..... (Éthiopie)

## Sommaire

Point 76 de l'ordre du jour: Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-57326X (F)



Merci de recycler 

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 76 de l'ordre du jour: Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (A/65/185)**

1. **M. Janssens de Bisthoven** (Belgique), parlant au nom de l'Union européenne, de la Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie, pays membres du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, ainsi que de l'Ukraine, de la République de Moldova, de l'Arménie et de la Géorgie, dit que toute personne participant à une opération de l'ONU qui commet une infraction grave doit voir sa responsabilité pénale engagée. De tels actes ont des conséquences graves non seulement pour la victime et le pays hôte mais également pour la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies. L'Union européenne continue donc d'appuyer une politique de tolérance zéro en la matière.

2. La majorité des 18 États qui ont répondu à la demande d'informations du Secrétaire général en vertu de la résolution 64/110 de l'Assemblée générale ont une législation qui leur permet d'exercer leur compétence pénale. L'établissement, par les États d'envoi, de leur compétence pénale, associé à un approfondissement de la coopération entre les États et l'Organisation, devrait permettre en grande partie d'éviter que les auteurs d'infractions graves restent impunis.

3. Si seulement cinq affaires mettant en cause des fonctionnaires de l'ONU qui auraient commis des infractions ont été communiquées par le Secrétaire général à l'État de leur nationalité durant la période couverte par le rapport de ce dernier (A/65/185), il est important de déterminer les raisons pour lesquelles ce chiffre est si bas. S'il apparaît qu'il s'explique par des facteurs tels qu'une remontée incomplète de l'information, il sera nécessaire de trouver des solutions appropriées. De plus, le fait que la plupart des États concernés n'aient pas répondu aux demandes d'informations du Secrétariat en ce qui concerne ces affaires est particulièrement préoccupant.

4. L'Union européenne reste favorable à une double approche qui associerait mesures à long terme et mesures à court terme pour combler les lacunes existantes. Elle demeure prête à examiner la proposition tendant à la conclusion d'une convention

internationale qui définirait clairement les situations dans lesquelles les États Membres pourraient exercer leur compétence et les catégories de personnes et d'infractions relevant de cette compétence.

5. **M<sup>me</sup> Quezada** (Chili), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que les infractions commises par des fonctionnaires et experts des Nations Unies en mission ne doivent pas rester impunies, car elles affectent non seulement les victimes, mais aussi la réputation de l'Organisation ainsi que ses activités. Si le rapport du Secrétaire général (A/65/185) montre que certains États ont pris des mesures pour établir leur compétence pour connaître de telles infractions, il montre également qu'il reste beaucoup à faire pour que collectivement, et dans le respect des droits de la défense, il n'y ait plus de place pour l'impunité. Des chiffres sur les allégations documentées d'infractions ou d'abus commis par des fonctionnaires et experts des Nations Unies en mission sont précieux et doivent être fournis régulièrement. À cet égard, le Groupe de Rio note avec satisfaction la mise en place d'un site web sur les problèmes et les politiques concernant le comportement des fonctionnaires et la discipline.

6. Selon le paragraphe 84 du rapport, le Bureau des affaires juridiques a renvoyé le cas de cinq fonctionnaires des Nations Unies à leurs États de nationalité pour enquête et poursuites éventuelles; or le rapport de la pratique du Secrétaire général en matière disciplinaire (A/65/180) cite 167 cas de comportement fautif ou délictueux, dont des cas d'exploitation ou d'abus sexuels et de pornographie pédophile. Cette disparité doit être expliquée, de même que les critères utilisés pour distinguer entre faute grave et infraction pénale.

7. Le Groupe de Rio rappelle qu'il appuie pleinement la politique de tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels et d'infractions pénales en général, tout en réaffirmant qu'il faut observer l'état de droit dans la mise en œuvre de cette politique. De plus, l'Organisation des Nations Unies devrait donner l'exemple s'agissant d'apporter une assistance à ceux dont les droits ont été violés. À cet égard, on peut se féliciter des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnels apparentés, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/214.

8. Les discussions entre le Secrétariat et les États Membres sur la formation des fonctionnaires et experts des Nations Unies en mission et sur l'exercice consciencieux du pouvoir de lever les privilèges et immunités devraient se poursuivre. Il est essentiel que l'Administration soit en première ligne dans la prévention des comportements délictueux. Il y a de nombreux domaines dans lesquels la coopération pourrait être améliorée, mais certains, comme les enquêtes sur le terrain et durant les instances pénales et la production et l'appréciation des preuves dans le cadre des procédures judiciaires et administratives, posent des problèmes plus complexes.

9. **M. Morrill** (Canada), parlant au nom des pays du groupe CANZ (Canada, Australie et Nouvelle-Zélande), dit que pour garantir l'intégrité, la crédibilité et l'efficacité de l'Organisation, il est essentiel que les fonctionnaires et experts en mission soient tenus pour responsables des actes délictueux qu'ils commettent; cette responsabilité pénale a en outre un important effet de dissuasion. À cet égard, le groupe CANZ se réjouit du renvoi des cas de cinq fonctionnaires des Nations Unies à leurs États de nationalité pour enquête et poursuites éventuelles. Le groupe CANZ se félicite aussi que dans son rapport (A/65/185), le Secrétaire général se penche sur la question de savoir comment l'Organisation peut appuyer, à leur demande, les États Membres qui doivent élaborer des lois pénales applicables aux infractions graves commises par leurs nationaux alors qu'ils sont fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), en partenariat étroit avec le Bureau des affaires juridiques, est de fait bien placé pour prêter son concours à l'élaboration d'une telle législation.

10. Les États doivent faire davantage pour combler les lacunes juridictionnelles. Tous les États Membres devraient envisager d'établir leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux alors qu'ils travaillent comme fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies et rendre compte des mesures prises pour enquêter et, le cas échéant, engager des poursuites contre leurs nationaux pour de telles infractions. À long terme, le groupe CANZ appuie la proposition tendant à ce que soit conclue une convention qui oblige les États Membres à exercer leur compétence pénale à l'égard de leurs ressortissants qui participent à des opérations des

Nations Unies à l'étranger, ce afin de renforcer la légitimité et l'intégrité de ce type d'opérations.

11. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que, en tant qu'ils fournissent et reçoivent beaucoup de personnel de maintien de la paix, les pays du Mouvement des pays non alignés attachent beaucoup d'importance au sujet à l'examen. Tout en reconnaissant la contribution qu'apportent les soldats de la paix des Nations Unies et les sacrifices qu'ils consentent, le Mouvement souligne que l'ensemble du personnel de maintien de la paix des Nations Unies doit exercer ses fonctions d'une manière qui préserve l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation et qu'il importe de maintenir une politique de tolérance zéro dans tous les cas d'exploitation et d'abus sexuels imputables au personnel de maintien de la paix.

12. La mise en œuvre de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnels apparentés contribuera à atténuer les souffrances des victimes de tels actes. De même, la résolution 61/291 par laquelle l'Assemblée générale approuve le projet révisé de memorandum d'accord type (figurant dans le document A/61/19) devrait être appliquée sans délai, car elle renforcera les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité et protégera les droits de la défense lors des enquêtes sur les actes d'exploitation et d'abus sexuels. L'application intégrale par tous les États Membres des résolutions 62/63, 63/119 et 64/110 de l'Assemblée générale contribuera à combler les lacunes juridictionnelles. Ultérieurement, il conviendrait de procéder à une évaluation pour déterminer si l'Assemblée générale doit prendre d'autres mesures. Le Mouvement des pays non alignés continue de penser que des progrès doivent aussi être accomplis en ce qui concerne les mesures à court terme. S'agissant de la procédure définie au paragraphe 9 de la résolution 64/110 de l'Assemblée générale en présence d'allégations crédibles, d'autres mesures que celles déjà convenues par la Commission ne devraient être envisagées qu'une fois que la nature et l'étendue du comportement délictueux à réprimer sont pleinement comprises.

13. Il est prématuré de discuter d'un projet de convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

Pour le moment, la Commission devrait se concentrer sur les questions de fond et envisager les questions de forme ultérieurement. La présence d'experts et de fonctionnaires du Secrétariat durant la session en cours pourrait faciliter un débat interactif susceptible de faire la lumière sur les diverses questions à l'examen.

14. **M. Christian** (Ghana), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que la question à l'examen revêt beaucoup d'importance pour les pays africains, car un grand nombre de fonctionnaires et experts des Nations Unies sont actuellement déployés en Afrique. Si les contributions et sacrifices des soldats de la paix, fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies sont dignes d'éloges, le Groupe note avec préoccupation les cas d'exploitation et d'abus sexuels commis par quelques-uns. Ces actes irresponsables portent atteinte à l'image, l'intégrité et la crédibilité de l'Organisation, et causent un grave préjudice aux victimes. Il est d'une importance capitale que les comportements délictueux ne restent jamais impunis. Les auteurs devraient être poursuivis quel que soit leur statut. Une politique de tolérance zéro à l'égard des violences sexuelles et autres actes délictueux doit demeurer le principe directeur.

15. Les vides juridictionnels risquent d'entraîner une augmentation de la criminalité et ils doivent donc être comblés. Le Groupe se félicite donc des efforts que font de nombreux États Membres pour établir leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies en qualité de fonctionnaires ou experts en mission. De nombreux États Membres ont aussi indiqué qu'ils étaient prêts de fournir une assistance aux fins des enquêtes pénales et des procédures d'extradition. Une telle coopération interétatique constitue le fondement du droit international.

16. Les pays d'Afrique accueillent avec satisfaction les matériels pédagogiques améliorés de prédéploiement élaborés par le Service de la déontologie et de la discipline et encouragent les pays fournissant les contingents à mettre l'accent sur le problème des abus sexuels et autres actes délictueux durant la formation obligatoire précédant le déploiement. Les résolutions 62/63 et 63/119 de l'Assemblée générale prévoient d'importantes mesures de politique générale et des mesures correctives qui, si elles sont intégralement appliquées, permettraient de régler efficacement le problème de la responsabilité

pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

17. **M. Salem** (Égypte) dit qu'il est crucial pour préserver l'intégrité de l'Organisation et dissuader les auteurs potentiels d'infractions de faire en sorte que les fonctionnaires et experts en mission soient tenus responsables des infractions qu'ils peuvent commettre. Lorsque des allégations crédibles sont formulées contre des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, l'Organisation doit coopérer avec les autorités judiciaires et de police des États Membres contre les nationaux desquels ces allégations ont été formulées.

18. La formation et la sensibilisation sont également un outil préventif clé des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales. En tant que gros fournisseur de contingents, l'Égypte met l'accent sur la nécessité d'un comportement irréprochable et dispense une formation obligatoire à tous ses personnels militaires et de police avant de les déployer. De plus, elle a conclu divers accords bilatéraux d'entraide judiciaire qui facilitent la coopération aux fins des enquêtes pénales. La délégation égyptienne réitère son appui vigoureux à la politique de tolérance zéro et demande que la coopération entre les États et les États Membres et l'Organisation soit renforcée.

19. **M. Bin Jusoh** (Malaisie) dit qu'il est important que les États utilisent sans tarder les mécanismes dont ils disposent au plan interne pour réagir efficacement aux infractions que peuvent commettre leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts en mission. Le Centre malaisien de formation au maintien de la paix, qui vise à promouvoir l'intégrité et la crédibilité au sein du personnel de maintien de la paix malaisien dans l'exercice de ses fonctions, est devenu un centre de formation internationalement reconnu qui met l'accent sur le droit international humanitaire et le respect de l'état de droit. Si les programmes de formation tels que ceux organisés par le Service de la déontologie et de la discipline de l'ONU et par les autorités nationales sont importants s'agissant de sensibiliser les personnels à la diversité des cultures et aux sexes spécifiques, les mesures de tolérance zéro doivent aussi tenir compte des causes profondes de l'exploitation et des abus sexuels, en particulier de la situation des femmes et des autres groupes vulnérables dans les situations de conflit. L'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent s'efforcer ensemble de régler ces

problèmes fondamentaux tout en réalisant leurs objectifs opérationnels et sécuritaires dans les zones de conflit.

20. La législation malaisienne donne compétence aux tribunaux nationaux pour connaître des infractions graves commises par le personnel militaire et de police civile participant à des missions à l'étranger. La Malaisie peut aussi exercer une compétence pénale extraterritoriale en cas de crimes graves tels que le terrorisme, le trafic de drogues et la traite des êtres humains. Le gouvernement malaisien appuie l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/110 en faveur de la coopération entre les États et entre les États et l'Organisation des Nations Unies en matière d'échange d'informations et s'agissant de faciliter les enquêtes et les poursuites. Les lois malaisiennes relatives à l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale, associées à plusieurs traités, fournissent le fondement juridique d'une telle coopération internationale.

21. Le groupe de travail qui doit être constitué durant la soixante-septième session de l'Assemblée générale devrait recenser les problèmes de fond et examiner les solutions possibles indépendamment des propositions figurant dans le projet de convention élaboré par le Groupe d'experts juridiques, en particulier parce que les catégories auxquelles le projet de convention s'appliquerait sont déjà adéquatement réglementées par les droits internes, les accords sur le statut des forces conclus avec l'ONU et le droit international humanitaire.

22. **M<sup>me</sup> Rodríguez-Pineda** (Guatemala) regrette que la Commission n'ait guère fait de progrès dans l'examen du sujet. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a récemment indiqué qu'il souhaiterait avoir un rapport d'étape sur les travaux de la Sixième Commission en ce qui concerne le rapport du Groupe d'experts juridiques (A/60/980). Même si ce n'est pas avant la soixante-septième session de l'Assemblée générale qu'un groupe de travail de la Sixième Commission examinera ledit rapport, la Commission pourrait peut-être, en préparation, se mettre d'accord sur quelques points fondamentaux: en cas de compétences concurrentes, c'est l'État hôte qui aurait la priorité; l'examen mené par la Commission devrait être limité au contexte spécifique des opérations de maintien de la paix; les mesures à recommander devraient s'appliquer à toutes les personnes fournissant leurs services dans le cadre

d'opérations de maintien de la paix; la catégorie des experts en mission comprend seulement les experts civils, et pas les experts militaires; la responsabilité pénale envisagée ne devrait pas être limitée aux cas d'exploitation et d'abus sexuels; et l'engagement de la responsabilité pénale d'un fonctionnaire des Nations Unies n'exonère pas celui-ci de mesures disciplinaires.

23. Le mécanisme utilisé pour signaler les écarts de conduite des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et en assurer le suivi est inadéquat. Bien que la délégation guatémaltèque accueille avec satisfaction les informations contenues dans le rapport du Secrétaire général (A/65/185) sur le renvoi du cas de cinq fonctionnaires des Nations Unies aux États de leur nationalité, elle note qu'aucun de ces cas ne concernent des experts en mission. Il conviendrait de mieux définir le rôle que doit jouer le Bureau des services de contrôle interne dans les enquêtes et quelles en sont les conséquences s'agissant des réformes du Bureau qui sont en cours. La Commission doit aussi disposer d'informations supplémentaires sur le rôle que peuvent jouer en la matière les services de déontologie et de discipline et sur le travail que peut accomplir l'Ombudsman dans l'identification des problèmes systémiques.

24. Les instruments internationaux existants pourraient considérablement contribuer à accélérer les enquêtes s'agissant de l'échange d'informations, de l'extradition et d'autres mesures. Il faudrait envisager sérieusement d'actualiser l'accord type sur le statut des forces des Nations Unies, qui définit en détail le régime juridique applicable aux relations entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Outre l'application des mesures à court terme déjà convenues, au sujet de laquelle la Commission souhaiterait avoir des informations, des efforts à plus long terme sont peut-être nécessaires, en particulier des initiatives en matière de consolidation de la paix et de l'état de droit afin d'aider le pays hôte à accroître ses propres capacités d'enquête.

25. **M. Kalinin** (Fédération de Russie) dit que sa délégation s'inquiète de ce que des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies continuent de commettre des actes d'exploitation et d'abus sexuels et d'autres infractions graves. L'Assemblée générale lutte contre l'impunité au moyen des mesures qu'elle adopte, et qui semblent pour le moment suffisantes eu égard à

l'étendue du problème, à condition d'être appliquées. À en juger d'après les observations des gouvernements rapportées dans les rapports du Secrétaire général sur le sujet (A/63/260, A/64/183 et A/65/185), beaucoup d'États disposent de suffisamment de mécanismes pour engager des poursuites contre leurs nationaux au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires et experts en mission. Le droit pénal de la Fédération de Russie et les traités internationaux auxquels elle est partie contiennent également des dispositions sur l'engagement de poursuites du chef d'infractions commises à l'étranger. C'est au premier chef l'État de nationalité du fonctionnaire des Nations Unies accusé d'avoir commis une infraction qu'il incombe d'exercer sa compétence. C'est ainsi que l'on pourra garantir les droits de la défense, eu égard au statut juridique spécial et aux conditions d'emploi effectives de ces fonctionnaires.

26. En ce qui concerne les informations concernant des allégations crédibles portées à l'attention des États de nationalité selon lesquelles des infractions peuvent avoir été commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, il est remarquable que dans quatre cas sur cinq, l'appât du gain ait été le mobile de l'infraction. Le succès de la lutte contre l'impunité ne peut être assuré que si le Secrétariat fournit sans délai à l'État concerné des informations complètes sur l'infraction commise. Il conviendrait à cet égard de renforcer les voies de communication et de coopération entre l'Organisation et les États.

27. La délégation russe rend hommage au travail de prévention accompli par les États, les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, y compris dans le cadre de la formation du personnel des missions avant son déploiement. Il faut faire davantage d'efforts pour recenser les lacunes du droit international susceptibles de faire obstacle aux poursuites pénales avant d'envisager des mesures supplémentaires, par exemple l'élaboration d'une convention internationale sur le sujet.

28. *M. Nega (Éthiopie), Vice-Président, prend la présidence.*

29. **M. Saripudin** (Indonésie) dit que les efforts des femmes et des hommes au service des Nations Unies ont une influence positive sur la paix et la sécurité dans le monde et sur la qualité de la vie des peuples qu'ils servent. Ils paient parfois le prix le plus élevé, et ils méritent la meilleure protection que l'Organisation peut

leur assurer. Ils doivent quant à eux comprendre la nature de la confiance placée en eux et protéger la crédibilité de l'Organisation. S'ils commettent des infractions, justice doit être faite. À cet égard, la délégation indonésienne appuie vigoureusement la résolution 64/110 de l'Assemblée générale et se félicite de ce que le rapport du Secrétaire général (A/65/185) indique qu'un nombre croissant d'États s'efforcent de l'appliquer. Il importe que les États établissent leur compétence pour connaître des infractions commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission. Il faut appliquer une politique de tolérance zéro, et les soldats de la paix des Nations Unies qui commettent des infractions doivent être traduits en justice. Cette politique de tolérance zéro devrait être prévue dans le mandat de toutes les missions de maintien de la paix établies par le Conseil de sécurité.

30. Des mesures de sensibilisation concrètes autres que la formation sont nécessaires pour renforcer les normes de conduite du personnel des Nations Unies. L'Indonésie, en collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix, a organisé un programme de "formation des formateurs" à Djakarta en octobre 2009, le premier du genre dans la région. Un de ses objectifs était de familiariser les formateurs originaires de pays fournisseurs de contingents avec les matériels révisés de formation préalable au déploiement. L'ensemble des activités de formation et de sensibilisation menées par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, ainsi que celles du Service de la déontologie et de la discipline, a permis de réaliser d'importants progrès dans l'instauration de normes de comportement élevées sur le terrain.

31. La détermination des États d'envoi et de réception est la meilleure garantie que les auteurs d'infractions graves n'échapperont pas à la justice. Un renforcement de la coopération entre les États Membres et l'Organisation est nécessaire pour sensibiliser davantage les membres des opérations de maintien de la paix et les experts en mission et, si nécessaire, mener des enquêtes et réunir des preuves.

32. **M. Srivali** (Thaïlande) dit que son pays appuie vigoureusement la politique de tolérance zéro s'agissant des infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, en particulier les actes d'exploitation, de violence ou d'abus sexuels commis contre des

femmes et des enfants par le personnel de maintien de la paix. En sa qualité de pays fournissant des contingents, la Thaïlande accueille avec satisfaction le rapport dont la Commission est saisie; les informations relatives à la coopération entre les États et le Secrétariat aux fins des enquêtes sur les infractions graves commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies constituent une bonne base pour formuler des pratiques optimales et recenser les lacunes du régime juridictionnel en vigueur.

33. Il faut toutefois faire beaucoup plus: la communauté internationale doit faire montre de la volonté politique nécessaire pour traduire les auteurs d'infractions en justice. Les États devraient envisager d'établir leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission. De plus, il conviendrait de renforcer la coopération entre États hôtes et États de nationalité et entre les États et l'Organisation des Nations Unies aux fins des enquêtes et des poursuites. En particulier, les États devraient faire preuve de souplesse dans l'application de la condition de double incrimination aux fins d'extradition, en appliquant un critère fondé sur le comportement au lieu de rechercher une correspondance entre les éléments constitutifs. Les fonctionnaires et experts partant en mission pour les Nations Unies doivent comprendre les codes de conduite applicables et obligatoirement recevoir une formation avant de partir. À cet égard, la délégation thaïlandaise apprécie les efforts faits par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions. Toutefois, dans le même temps, les États Membres doivent aussi œuvrer à la prévention en choisissant des individus compétents et en mettant au point des mécanismes de surveillance efficaces.

34. La proposition d'élaborer un instrument international obligeant les États à exercer leur compétence pénale à l'égard de leurs nationaux participant à des opérations des Nations Unies à l'étranger n'est pas sans intérêt, mais peut-être le moment n'est-il pas venu de l'examiner. Diverses questions devront être étudiées de près, notamment la relation entre un tel instrument et les immunités dont jouit le personnel des Nations Unies; la responsabilité éventuelle des supérieurs hiérarchiques qui avaient connaissance des infractions commises par leurs subordonnés mais n'ont rien fait; et la coopération entre

l'État d'envoi, l'État d'accueil et l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer l'efficacité des enquêtes et le succès des poursuites. Au lieu d'élaborer une convention, la Commission pourrait revoir l'accord type sur le statut des forces des Nations Unies afin d'actualiser les clauses relatives à la compétence et à la coopération aux fins des enquêtes pénales.

35. **M. Chekkori** (Maroc) se félicite de la volonté exprimée par l'Organisation des Nations Unies d'examiner systématiquement toutes allégations sérieuses donnant à penser que les fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ont commis des infractions et de prendre les mesures appropriées lorsque de telles allégations se révèlent fondées. L'Organisation et les États Membres ont fait d'importants efforts pour lutter contre l'impunité, mais il faut renforcer les efforts faits en parallèle pour prévenir les abus dans le cadre des missions de maintien de la paix, au Siège et dans la phase de pré-déploiement. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions doivent être félicités de l'action qu'ils mènent pour faire respecter les normes de comportement prescrites. Les activités de formation et de sensibilisation menées par le Service de la déontologie et de la discipline au Siège et ses homologues au sein des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales doivent être encouragées. Le Service de la déontologie et de la discipline devrait coopérer plus étroitement avec le Bureau des services de contrôle interne pour préserver la crédibilité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de leur personnel.

36. La délégation marocaine appuie les mesures visant à combler les lacunes juridictionnelles, en particulier celles qui visent à encourager les États Membres à établir leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts en mission. Les États Membres devraient œuvrer de concert pour que les infractions commises par le personnel des Nations Unies ne demeurent pas impunies, et pour que soient garantis une procédure régulière et la présomption d'innocence, les droits de la défense et ceux des victimes. Par souci d'équité et de justice lorsque, à l'issue d'une enquête administrative menée par l'Organisation, des allégations portées contre des fonctionnaires ou experts en mission se révèlent

infondées, les mesures voulues doivent être prises dans l'intérêt de l'Organisation pour rétablir la crédibilité et la réputation des fonctionnaires ou experts concernés.

37. La délégation marocaine estime qu'il serait utile de négocier une convention internationale obligatoire sur le sujet. Toutefois, à moyen terme, et dans un premier temps, il convient d'examiner la question plus avant. Pour le moment, les débats devraient être axés sur des questions de fond, en particulier celles de savoir comment appliquer efficacement le régime normatif existant et comment le renforcer.

38. Étant donné l'importance de la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, la Sixième Commission devrait collaborer étroitement avec le Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour examiner efficacement la question et éviter les doubles emplois.

39. **M. Omaish** (Jordanie) dit que son gouvernement tient à souligner qu'il est totalement partisan d'une politique de tolérance zéro en ce qui concerne les infractions que peuvent commettre les fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. À cet égard, le Code pénal jordanien permet aux tribunaux nationaux d'exercer leur compétence à l'égard de tout Jordanien qui a commis hors du territoire national, en tant qu'auteur, instigateur ou complice, un crime ou un délit réprimé par la loi jordanienne.

40. La Jordanie coopère avec d'autres États à l'extradition des délinquants et fournit et reçoit une assistance aux fins des enquêtes et de la réunion des preuves. À cette fin, elle a signé plus de 17 accords multilatéraux et bilatéraux qui comprennent des dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

41. La délégation jordanienne dit qu'il est important, pour prévenir les comportements délinquants, de mener des activités de formation et de sensibilisation aux normes de comportement. Les individus qui commettent des infractions alors qu'ils sont au service de l'Organisation comme fonctionnaires ou experts en mission doivent être punis, et l'Organisation doit veiller à ce que les mécanismes voulus soient en place à cette fin. La coopération entre les États Membres et l'Organisation, ainsi qu'entre les divers départements de celle-ci, est essentielle pour assurer la justice et éliminer l'impunité. À cet égard, la délégation jordanienne appelle l'attention sur le rapport du Groupe d'experts juridiques (A/60/980) et les recommandations qu'il contient.

42. **M. Eriksen** (Norvège) dit que l'on considère généralement que les infractions graves, comme l'exploitation et les abus sexuels, ne doivent pas rester impunies. La délégation norvégienne appuie pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les infractions commises par ses fonctionnaires, car l'impunité suscite la colère, la suspicion et la défiance. Pour mettre fin à l'impunité, des mesures à court et long terme sont nécessaires. Les États doivent établir leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux dans le cadre d'une mission des Nations Unies. La Norvège engage donc tous les États qui ne l'ont pas encore fait à fournir des informations sur leur législation en la matière. La coopération entre les États Membres et entre ceux-ci et l'Organisation doit être renforcée. Pour ce faire, et pour améliorer le partage de l'information, le meilleur moyen serait de mettre en place un cadre juridique contraignant.

43. Les résolutions 63/119 et 64/110 de l'Assemblée générale, qui contenaient des recommandations concrètes sur le renforcement de la coopération, ont contribué à la réalisation de l'objectif commun, à savoir éviter l'impunité pour les infractions graves. Toutefois, certaines de ces recommandations sont subordonnées au droit interne des États. S'il est évident que la coopération doit d'effectuer dans le respect du droit interne, il est tout aussi clair que le droit interne ne saurait justifier la non-coopération. Les États doivent être prêts à envisager de modifier leur législation interne lorsque cela est nécessaire pour réaliser l'objet et le but des résolutions.

44. Bien que le rapport du Secrétaire général (A/65/185) contienne des informations sur des cas dans lesquels des allégations crédibles ont été portées à l'attention de l'État de nationalité de l'individu concerné, la délégation norvégienne note avec préoccupation que l'Organisation n'a reçu que peu de réponses des États en question. De plus, la Norvège souhaiterait que le Secrétariat prenne la véritable mesure, le cas échéant, du comportement délictueux de fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, et dit qu'il faut se garder de conclure hâtivement que le chiffre relativement bas des affaires signifie que le système actuel est adéquat.

45. **M. Swiney** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis sont convaincus que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies doivent être



tenus pour responsables des infractions qu'ils commettent. La délégation des États-Unis se félicite des efforts faits par l'Organisation pour porter les allégations formulées à l'encontre de fonctionnaires à la connaissance de l'État dont les fonctionnaires visés ont la nationalité et elle engage vivement les États à prendre les mesures voulues à l'encontre de ces individus et à rendre compte à l'Organisation des Nations Unies. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de mettre fin aux abus commis par leurs nationaux alors qu'ils sont au service d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies.

46. L'Organisation fait aussi des efforts louables pour renforcer la formation dispensée sur les normes de conduite, notamment avant le déploiement et en cours de mission. S'agissant de la possibilité de négocier une convention multilatérale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, on peut douter qu'une convention soit le moyen le plus efficace ou efficient de mettre cette responsabilité en œuvre, et elle engage vivement les États à redoubler d'efforts pour concevoir des moyens concrets pour lever les obstacles à l'engagement de la responsabilité.

47. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) dit qu'il n'y a pas très longtemps, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) excellait dans les scandales. Pédophilie, prostitution à grande échelle, y compris de mineurs, harcèlement sexuel, viols et tentatives de viol étaient devenues monnaie courante au point de jeter le discrédit sur le travail accompli par les Nations Unies. Il dit qu'il a encore présent à l'esprit le souvenir macabre d'une petite fille de six ans violée par un fonctionnaire de l'ONU à Goma. Le coupable n'a jamais été traduit en justice et il est rentré tranquillement dans son pays. Un autre touriste sexuel opérant sous le label de l'ONU a dû quitter la République démocratique du Congo sous protection militaire. À Kinshasa, certains fonctionnaires des Nations Unies ont fait prospérer le marché lucratif de la prostitution et de l'industrie pornographique avec des mineurs. Il y a quelques mois seulement, une patrouille de la Garde républicaine congolaise a appréhendé cinq Casques Bleus de l'ONU qui violaient une jeune fille aux environs de l'aéroport international de N'Djili, à Kinshasa. Bien que les parties concernées soient passées aux aveux, rien ne semble avoir été fait pour les punir.

48. C'est à la suite de révélations faites en 2004 sur les cas d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies en République démocratique du Congo que le Secrétaire général a décidé d'appliquer une politique de tolérance zéro en la matière. Or, six ans plus tard, pratiquement aucun de ces comportements scandaleux n'a fait l'objet de sanctions disciplinaires et pénales, comme il ressort du rapport à l'examen (A/65/185). Le constat de la délégation de la République démocratique du Congo demeure donc inchangé: malgré toute la rhétorique sur le sujet de la responsabilité pénale, en pratique l'impunité est assurée sur toute la ligne. L'État hôte est souvent désarmé par l'accord de siège et est privé de toute marge de manœuvre; au mieux, il peut remettre les suspects à l'Organisation. Et comme celle-ci ne peut les punir, elle les renvoie dans leurs pays d'origine, qui souvent hésitent à admettre publiquement les écarts de conduite de leurs nationaux et sont donc peu enclins à les traduire en justice.

49. S'agissant du paragraphe 85 du rapport, la délégation de la République démocratique du Congo relève avec déception que les États de nationalité concernés n'ont fourni aucune information sur l'état des affaires qui leur avaient été renvoyées. Le paragraphe 89 du rapport est tout aussi décevant: la coopération entre l'Organisation et les autorités judiciaires et de police est assortie de conditions. On pouvait espérer que le rapport donnerait la liste des cas dans lesquels l'Organisation était prête à lever l'immunité des touristes sexuels qui ternissent sa réputation, mais aucun de ces cas n'est mentionné et le rapport ne dit pas non plus combien d'États exercent déjà leur compétence dans ce domaine. Il faut par contre se féliciter des efforts entrepris par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour faire respecter le code de conduite et les règles connexes; les activités de formation et de sensibilisation aux normes de conduite des Nations Unies méritent d'être appuyées.

50. Compte tenu de ce qui précède, il est malheureux que l'on juge prématuré de négocier une convention internationale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Pour la délégation de la République démocratique du Congo, cette option est la seule pertinente. Elle invite les pays fournisseurs de contingents à mener des

enquêtes en cas d'allégations d'inconduite sexuelle formulées par les enquêteurs de l'ONU et à rendre compte au Secrétaire général de l'issue de chaque affaire. Les auteurs de tels actes devraient verser des dédommagements à leurs victimes, y compris une pension alimentaire pour l'entretien des enfants nés de leurs œuvres.

51. **M. Badji** (Sénégal) tient à exprimer sa gratitude aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies pour le dévouement, le professionnalisme, le courage et l'abnégation dont ils font preuve dans des conditions souvent extrêmement difficiles. Néanmoins, les nobles missions qu'ils accomplissent n'exigent pas que des sacrifices mais aussi un haut degré de moralité et de responsabilité; toute inconduite de leur part est préjudiciable à l'image et à la crédibilité de l'Organisation. C'est pour cela que la délégation sénégalaise appuie pleinement la politique de tolérance zéro adoptée par l'Organisation en ce qui concerne les infractions, y compris l'exploitation et les abus sexuels, commises par ses fonctionnaires et experts en mission

52. La formation et la sensibilisation aux normes de conduite des Nations Unies sont au cœur des mesures de prévention adoptées pour les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales. Le travail accompli par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour faire respecter le code de conduite et les règles connexes est salutaire et devrait être renforcé.

53. Conformément aux résolutions 62/63, 63/119 et 64/110 de l'Assemblée générale, tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre toutes les mesures voulues pour que les infractions commises par les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que leurs auteurs soient traduits en justice. Outre les mesures au plan interne, une coopération dynamique et de bonne foi devrait être mise en œuvre entre les États Membres et l'Organisation en matière d'échange d'informations, d'extradition et d'exécution des peines afin de faciliter l'exercice de la compétence pénale, y compris au titre de l'entraide judiciaire et de la collecte des preuves.

54. **M. Park** Chull-Joo (République de Corée) dit que la crédibilité de l'Organisation risque d'être gravement atteinte si les infractions commises par son personnel ne font pas l'objet d'enquêtes et le cas échéant de poursuites. La République de Corée appuie

la politique du Secrétaire général consistant à lever l'immunité s'il pense que celle-ci peut entraver le cours de la justice. Le renvoi aux États de nationalité des cas de cinq fonctionnaires des Nations Unies accusés d'infraction constitue une bonne première étape dans la mise en œuvre de la responsabilité pénale dans l'intérêt de la justice. Il est toutefois préoccupant que les États Membres en question n'aient pas répondu aux demandes de renseignements de l'Organisation sur l'état d'avancement des affaires.

55. Une formation régulière aux normes de conduite des Nations Unies est essentielle pour prévenir les écarts de comportement. La délégation de la République de Corée se félicite des efforts vigoureux faits par le Service de la déontologie et de la discipline et par les pays fournissant des contingents et des forces de police pour dispenser une formation en la matière aux personnels avant de les déployer.

56. Le Secrétaire général devrait continuer de protéger les fonctionnaires des Nations Unies qui signalent les fautes commises par d'autres fonctionnaires ou par des experts contre d'éventuelles représailles. De plus, les droits de l'homme, notamment les droits de la défense, doivent être garantis tout au long de l'instance pénale engagée par les États exerçant leur compétence.

57. **M. Jomaa** (Tunisie) dit que sa délégation reconnaît la contribution précieuse et les gros sacrifices des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Dans le même temps, elle est préoccupée par les informations indiquant qu'un petit nombre d'entre eux commettent des infractions. Celles-ci doivent faire l'objet de véritables enquêtes et leurs auteurs doivent être poursuivis afin de ne pas donner l'impression que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies jouissent de l'impunité, car ceci porterait atteinte à la crédibilité de l'Organisation. Il convient de se pencher sérieusement sur les lacunes juridictionnelles. La coopération entre les États et l'Organisation afin de faciliter les enquêtes, les poursuites et les procédures d'extradition est aussi d'une importance capitale s'agissant de traduire en justice les fonctionnaires et les experts accusés d'avoir commis des infractions graves. Sous l'empire du Code pénal tunisien, les Tunisiens peuvent être poursuivis en Tunisie pour des infractions commises à l'étranger alors qu'ils étaient au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission. Le Code tunisien de procédure pénale prévoit une coopération avec les

États étrangers pour faciliter les enquêtes et les poursuites et l'échange d'informations, et la Tunisie a conclu de nombreux accords bilatéraux d'entraide judiciaire.

58. La formation aux normes de conduite des Nations Unies doit être au centre de toutes les mesures préventives et elle doit être renforcée. Il est indispensable que le personnel militaire et les unités de police reçoivent une formation obligatoire avant d'être déployés afin qu'ils soient bien conscients que certains comportements peuvent constituer une infraction pénale. Des activités de formation avant le déploiement et en cours de mission sont aussi nécessaires pour les autres fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies.

59. **M. Pavlichenko** (Ukraine) dit que les infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies doivent faire l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs doivent être traduits en justice afin de préserver la crédibilité et l'autorité de l'Organisation. Les enquêtes et les poursuites doivent bien entendu être menées conformément au droit international, dans le respect des droits de la défense. L'Organisation devrait continuer d'encourager les États à établir et à exercer leur compétence pénale vis-à-vis de leurs nationaux participant à une opération des Nations Unies qui commettent des infractions graves dans l'État hôte. De plus la délégation ukrainienne est prête à examiner la proposition tendant à ce qu'une convention internationale soit négociée pour combler le vide juridictionnel.

60. Étant donné la série d'agressions commises récemment contre des membres de missions de maintien de la paix des Nations Unies, il est urgent que les pays qui fournissent des contingents et des unités de police participent pleinement aux enquêtes sur les infractions commises contre leurs nationaux alors qu'ils sont au service de missions de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, l'Ukraine attend avec intérêt un rapport du Secrétaire sur les modalités des enquêtes et des poursuites dans le cas des infractions commises contre des soldats de la paix des Nations Unies, y compris un avis sur la possibilité d'utiliser les mécanismes d'enquête de l'Organisation, comme l'a demandé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

61. **M. Gonzales** (Monaco), rappelant les nombreuses allégations formulées contre des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment des allégations de violences sexuelles commises durant des opérations de maintien de la paix, dit que l'Organisation ne peut tolérer que les crimes commis par ses fonctionnaires et experts en mission demeurent impunis. Il en va de sa crédibilité et de son honneur. Le rapport du Secrétaire général (A/65/185) montre que les auteurs de tels agissements peuvent être traduits en justice dans le respect de l'autonomie institutionnelle des États Membres. Il souligne par ailleurs la bonne coopération entre les États Membres et entre ceux-ci et l'ONU s'agissant d'échanger les informations nécessaires et décrit les outils à la disposition des États Membres pour développer leur législation pénale afin de pouvoir poursuivre leurs nationaux accusés d'avoir commis des crimes graves alors qu'ils étaient au service de l'Organisation en qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission.

62. Un effort particulier devrait être fait pour renforcer les programmes existants de sensibilisation aux normes de conduite des Nations Unies. La discipline, la déontologie et la formation préalable au déploiement des missions seront nettement mieux intégrées si le contingent visé les reçoit dans sa langue maternelle en complément des langues officielles de l'ONU. La publication de données statistiques en la matière contribuerait en outre à mieux cibler les besoins et les priorités d'action.

63. Si le rapport du Secrétaire général donne des assurances à court terme sur les moyens de combler les vides juridictionnels, il serait souhaitable d'envisager des moyens à long termes aptes à éradiquer l'impunité. La délégation monégasque espère que des progrès substantiels pourront être accomplis avant la soixante-septième session de l'Assemblée sur la question de la nécessité d'une convention spécifique sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

64. **Mme Valenzuela Díaz** (El Salvador) dit que sa délégation partage pleinement le sentiment selon lequel personne, y compris les soldats de la paix, n'est au-dessus de la loi et elle appuie la politique de tolérance zéro s'agissant des actes délictueux commis par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, en particulier des actes d'exploitation et d'abus sexuels. Ces derniers sont contraires à l'essence même du

mandat de maintien de la paix et ne doivent pas être considérés comme des infractions ordinaires, même s'il ne s'agit pas nécessairement de crimes internationaux.

65. La législation pénale salvadorienne contient des dispositions permettant d'engager des poursuites contre les Salvadoriens participant à des missions des Nations Unies. En vertu de l'article 8 du Code pénal, qui exprime le principe de territorialité fondé sur la souveraineté de l'État, tout acte délictueux commis sur le territoire d'El Salvador ou sous sa juridiction est assujéti à la loi salvadorienne, quelle que soit la nationalité de son auteur ou de la victime. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Code pénal, qui exprime les principes de la nationalité et de la complémentarité, les Salvadoriens au service de l'État qui ont commis une infraction en territoire étranger peuvent être jugés à El Salvador s'ils ne l'ont pas été là où l'infraction a été commise en raison des immunités fonctionnelles dont ils jouissaient. Si un Salvadorien fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies commet une infraction à l'étranger, la compétence de l'État hôte est prioritaire, mais si celui-ci n'engage pas de poursuites, ce sera à El Salvador de le faire. Bien entendu, le principe *non bis in idem* s'applique.

66. Puisque la coopération est essentielle aux fins des enquêtes et des poursuites, le Gouvernement salvadorien a signé de nombreux traités d'entraide et judiciaire en matière pénale et traités d'extradition. Le Code de procédure pénale salvadorien qui va bientôt entrer en vigueur contient une disposition relative à la coopération dans le cadre des enquêtes internationales qui, notamment, prévoit la possibilité d'équipes d'enquête mixtes. Il s'agit d'un pas en avant sur la voie d'un système plus large et mieux articulé de coopération aux fins de la répression des infractions transfrontières graves, quel que soit l'identité ou le statut particulier de leur auteur.

67. **M. Umana** (Nigéria) dit que le Secrétariat doit être félicité pour les efforts qu'il fait pour faciliter la fourniture d'informations et de documents aux fins des poursuites pénales engagées par les États lorsque des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies sont accusés d'avoir commis des infractions graves. Il ressort à l'évidence du rapport du Secrétaire général (A/65/185) que de nombreux États ont établi leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts. La délégation nigérienne engage le Secrétariat à

continuer d'apporter une assistance aux États Membres à cet égard.

68. Au Nigéria, les fonctionnaires en poste dans le pays ou à l'étranger ne jouissent d'aucune immunité particulière. Les fonctionnaires nigériens qui commettent des infractions à l'étranger alors qu'ils jouissent des immunités accordées aux fonctionnaires des Nations Unies ou aux représentants diplomatiques peuvent néanmoins faire l'objet de poursuites au Nigéria. Les membres des Forces armées nigériennes qui servent en qualité de fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies sont assujéti à un code de discipline militaire établi par la Loi nigérienne sur les forces armées et la Loi sur la police de 2003. Ces lois ont un champ d'application extraterritorial, et le personnel des Forces armées nigériennes déployé à l'extérieur du pays, y compris au service des Nations Unies, peut toujours voir sa responsabilité engagée. Un nouveau service a été créé dont la seule mission est de former le personnel militaire avant son déploiement dans le cadre d'opérations des Nations Unies afin qu'il maintienne les normes les plus rigoureuses d'intégrité et de respectabilité.

69. Le Nigéria est résolu à maintenir sa tradition de participation active aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il demeurera vigilant et continuera de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que sa crédibilité ne soit pas compromise par le comportement de certains de ses nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies.

70. La délégation nigérienne engage toutes les délégations à coopérer pour lutter contre l'impunité et faire en sorte que la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies puisse être engagée si nécessaire. La communauté internationale doit s'engager à prendre des mesures pour prévenir l'exploitation de ceux que le conflit a rendu vulnérables par ceux qui sont censés les protéger.

71. **M. Choudhary** (Inde) dit que l'Inde est préoccupée par les infractions graves commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies malgré la politique de tolérance zéro et les codes de conduite adoptés par l'Organisation. Tous les fonctionnaires reconnus coupables d'une infraction grave doivent faire l'objet de poursuites et être amenés à rendre des comptes, car ces actes causent un grave préjudice non seulement à la victime et au pays hôte

mais aussi à la crédibilité et à l'image de l'Organisation. C'est pourquoi l'Inde accueille avec satisfaction la résolution 64/110 de l'Assemblée générale, qui prie instamment tous les États d'envisager d'établir leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux au service des Nations Unies en qualité de fonctionnaires ou experts en mission. Il faut espérer que l'application de cette résolution contribuera à combler le vide juridictionnel qui fait que certains États Membres n'exercent pas actuellement leur compétence extraterritoriale pour connaître des infractions commises par leurs nationaux à l'étranger. L'Inde applique déjà cette résolution en ce que son Code pénal réprime les infractions commises par ses nationaux que ce soit en Inde ou à l'étranger.

72. S'agissant de la coopération qui doit s'instaurer entre tous les États aux fins des enquêtes et des poursuites, les dispositions du droit indien, qui figurent dans le Code de procédure pénale, sont déjà bien développées s'agissant de l'entraide judiciaire en matière pénale. L'Inde a conclu des accords bilatéraux d'entraide judiciaire pour faciliter la coopération aux fins des enquêtes pénales et procédures d'extradition. Les autorités compétentes du pays coopèrent avec tous les États, ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies, aux enquêtes diligentées dans le cas d'infractions commises par un fonctionnaire ou expert en mission indien. La Loi sur l'extradition permet d'extrader les personnes reconnues coupables d'infractions donnant lieu à extradition. En l'absence de traité bilatéral d'extradition ou d'entraide judiciaire en matière pénale, le Gouvernement indien peut proposer son assistance sur la base de la réciprocité et au cas par cas et peut utiliser une convention internationale comme fondement juridique pour envisager l'extradition.

73. La délégation indienne sait gré à l'Organisation des Nations Unies, et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en particulier, d'offrir d'aider les États Membres à développer leur droit pénal en ce qui concerne les infractions graves commises par leurs nationaux au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission. Les États qui relèvent des lacunes dans leur système juridique à cet égard devraient mettre cette offre d'assistance à profit.

74. La formation avant le déploiement ou en cours de mission, qui vise à susciter chez les fonctionnaires une attitude multiculturelle, pluraliste et tolérante avant de les déployer dans un pays étranger, est encore plus

importante que le prononcé rapide d'une peine lorsque la culpabilité est établie. Une convention spécifique sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne semble pas nécessaire car les dispositions en vigueur des législations internes sont généralement adéquates en la matière, et il suffirait de combler les vides juridictionnels.

*La séance est levée à 12 h 35.*